

PROTOCOLE

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE XXIV DE L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, du Canada, de la République de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de la République française, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui appliquent à titre provisoire l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, conformément au Protocole d'application provisoire,

ayant approuvé l'amendement à l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce qui a été rédigé à la première session des PARTIES CONTRACTANTES à cet Accord et dont le texte est le suivant :

I. Le texte de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce sera le suivant :

"ARTICLE XXIV

APPLICATION TERRITORIALE - TRAFIC FRONTALIER - UNIONS DOUANIERES ET ZONES DE LIBRE ECHANGE

"1. Les dispositions du présent Accord s'appliqueront au territoire douanier métropolitain des parties contractantes ainsi qu'à tout autre territoire douanier à l'égard duquel le présent Accord a été accepté aux termes de l'article XXVI ou est appliqué en vertu de l'article XXXIII ou conformément au Protocole d'application provisoire. Chacun de ces territoires douaniers sera considéré comme s'il était une partie à l'Accord, exclusivement aux fins de l'application territoriale de cet Accord, sous réserve que les stipulations du présent paragraphe ne seront pas interprétées comme établissant des droits ou obligations entre deux ou plusieurs territoires douaniers à l'égard desquels le présent Accord a été